



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



Mission régionale d'autorité environnementale
OCCITANIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

**Avis
sur une centrale agrivoltaïque au sol à JUILLES (32)**

N°saisine : 006407/A P

Date : 27 novembre 2025

PRÉAMBULE

Pour tous les projets soumis à évaluation environnementale, une « autorité environnementale » désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnelle et du public.

Cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet, mais sur la qualité de l'étude d'impact et la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Il n'est donc ni favorable, ni défavorable. Il vise à améliorer la conception du projet et à permettre la participation du public à l'élaboration des décisions qui le concernent.

Par courrier reçu le 30/09/2025, l'autorité environnementale est saisie pour avis par la préfecture du Gers sur le projet de centrale agrivoltaïque au sol sur la commune de Juilles (Gers).

Le dossier comprend une étude d'impact datée de mars 2024 et l'ensemble des pièces du dossier de demande de permis de construire.

L'avis est rendu dans un délai de 2 mois à compter de la date de réception de la saisine et du dossier complet à la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région (DREAL) Occitanie.

En application du 3° de l'article R. 122-6 I relatif à l'autorité environnementale compétente et de l'article R. 122-7 I du code de l'environnement, le présent avis est adopté par la mission régionale d'autorité environnementale de la région Occitanie (MRAe).

Cet avis a été adopté lors de la réunion en visio conférence du 27 novembre 2025 conformément aux règles de délégation interne à la MRAe (décision du 25 août 2025) par Philippe Chamaret, Yves Gouisset, Bertrand Schatz, Jean-Michel Salles, Annie Viu, Florent Tarrisse, Christophe Conan, et Stéphane Pelat.

En application de l'article 8 du règlement intérieur de la MRAe du 29 septembre 2022, chacun des membres cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis. L'avis a été préparé par les agents de la DREAL Occitanie apportant leur appui technique à la MRAe et placés sous l'autorité fonctionnelle de sa présidente.

Conformément à l'article R. 122-7 III du code de l'environnement, le 03/10/25 ont été consultés le préfet de département, au titre de ses attributions en matière d'environnement, et l'agence régionale de santé Occitanie (ARS). La saisine comprend les contributions du conseil départemental du Gers, du service départemental d'intervention et de secours (SDIS) du Gers, du syndicat départemental d'énergies du Gers, de TERECA¹, de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPENAF) du Gers, de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites (CDNPS) du Gers, du syndicat mixte du SCoT de Gascogne, de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone et de la commune de Juilles.

Conformément à l'article R. 122-9 du même code, l'avis doit être joint au dossier d'enquête publique ou de la procédure équivalente de consultation du public. Il est également publié sur le portail de l'autorité environnementale² et sur le site internet de la Préfecture du Gers, autorité compétente pour autoriser le projet.

¹TEREGA assure le développement et la gestion d'infrastructures de transport et de gestion de gaz dans le sud-ouest de la France.

² <https://evaluation-environnementale.ecologie.gouv.fr/>

SYNTHÈSE

Le projet, porté par la société SAMSOLAR, consiste à créer un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Juilles (Gers). Le projet est implanté sur des parcelles cultivées (grandes cultures). Il occupe au total 10,5 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 5,09 MWc.

Le projet est présenté comme un projet « *agrivoltaïque* » qui combine activité agricole (pâturage bovins) et production d'électricité par les panneaux photovoltaïques. La MRAe considère que la recherche du site de moindre impact environnemental, en particulier paysager, reste à compléter. Elle recommande d'approfondir la justification du projet par une étude comparative, à l'échelle territoriale pertinente, au moins intercommunale, entre différentes solutions d'implantation possibles, pour démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

En matière de biodiversité, les incidences sont globalement faibles compte tenu de l'implantation du projet en dehors des secteurs à enjeux. Des éléments complémentaires sont attendus pour justifier la méthodologie employée pour l'état initial concernant les chauves-souris. Les incidences sont principalement liées à la mise en œuvre des prescriptions de débroussaillage. La MRAe considère qu'une mesure d'évitement doit être proposée pour préserver la chênaie (secteur d'enjeux sur l'aire d'étude).

En matière de paysage et de patrimoine, la MRAe estime que les incidences sur certains secteurs restent modérées. Des mesures complémentaires sont nécessaires. Elle estime également que les impacts sur le grand paysage sont insuffisamment pris en compte. Une analyse complémentaire doit être conduite pour identifier les incidences du projet aux caractéristiques industrielles qui viendra trancher dans un environnement rural.

L'ensemble des recommandations est détaillé dans les pages suivantes.

AVIS DÉTAILLÉ

1 Présentation du projet

1.1 Contexte et présentation du projet

Le projet consiste à construire et exploiter un parc photovoltaïque au sol sur la commune de Juilles au lieu-dit « La Sour la Devèze » (cf. figure 1) située à 3 km environ au sud-ouest de Gimont (Gers).

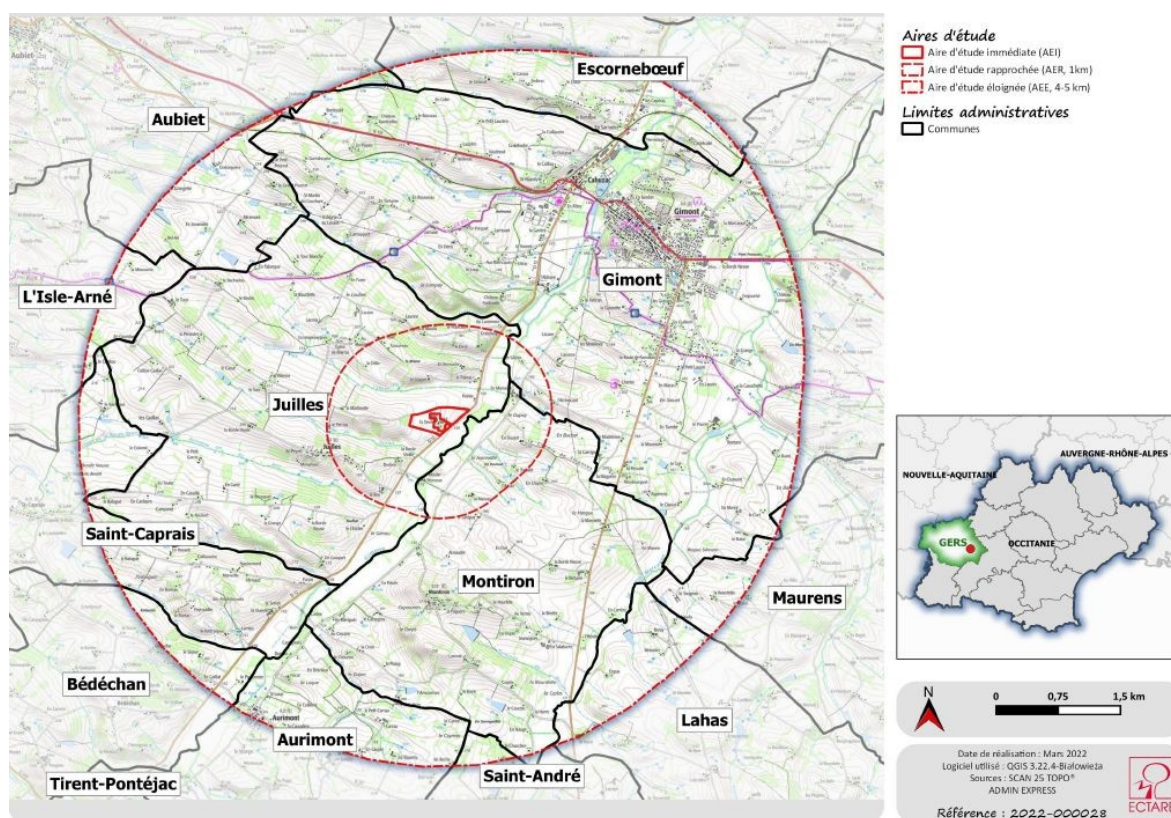


Figure 1 : localisation du projet et des aires d'étude (source : étude d'impact)

Le projet, qualifié d'« agrivoltaïque », est implanté sur des parcelles agricoles (grandes cultures) et prévoit la pâture de génisses (élevage existant) ainsi que la production de fourrage. L'objectif du projet est d'augmenter la part d'herbe dans la ration des bovins.

Le parc photovoltaïque est proposé par la société SAMSOLAR. Il occupe au total 10,5 ha clôturés pour une puissance installée d'environ 5,09 MWc. La production électrique est évaluée à 7,2 GWh/an. L'exploitation est prévue pour une durée minimale de 20 ans.

L'ensemble des éléments du projet inclut (cf. figure 2) :

- 9 096 panneaux photovoltaïques de type trackers d'une puissance unitaire de 560 Wc, dont la hauteur du point bas par rapport au sol est 1,72 m et la hauteur du point haut est 5,69 m. Une distance inter-rangée minimale de 6 m est prévue ;
- la création d'une piste interne circulaire drainante d'une largeur de 3 m et d'une longueur totale de 1 937 ml ;
- quatre réserves incendie d'un volume unitaire de 120 m³ ;

- un poste de livraison couplé à un poste de transformation, d'une surface d'environ 30 m² et d'une hauteur de 2,75 m ;
- trois postes de transformation, d'une surface unitaire de 10 m² et d'une hauteur de 2,75 m ;
- une clôture d'une hauteur de 1,80 m et d'une longueur de 2 686 ml, équipée de passages à petite faune ;
- le raccordement au réseau électrique public jusqu'au poste source de Gimont situé à environ 3,5 km au nord-est du site d'implantation (tracé majoritairement sous voiries) ;
- la réalisation d'un débroussaillage sur une distance de 50 m à partir de l'implantation des premiers panneaux ;
- les équipements nécessaires à l'activité agricole : trois abreuvoirs, trois râteliers, trois zones de grattages, le matériel d'affouragement, un broyeur d'accotement à bras déportés.



Figure 2 : plan de masse du projet (source : étude d'impact)

1.2 Cadre juridique

En application des articles R. 421-1 et R. 421-9 h du code de l'urbanisme, les ouvrages de production d'électricité à partir d'énergie solaire, installés sur le sol, dont la puissance est supérieure à 1 MWe et dont le dossier est déposé avant le 1^{er} décembre 2024, font l'objet d'une demande de permis de construire.

Le projet est soumis à étude d'impact conformément à la rubrique 30 du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement et soumis à autorisation au titre des ouvrages destinés à la production d'énergie solaire (installations au sol d'une puissance égale ou supérieure à 1 MWe).

La commission départementale de préservation des espaces naturels, agricoles et forestiers (CDPE-NAF) a rendu un avis défavorable sur le projet le 10 février 2025.

1.3 Principaux enjeux environnementaux relevés par la MRAe

Compte tenu des terrains concernés, de la nature du projet et des incidences potentielles de son exploitation, les principaux enjeux environnementaux identifiés par la MRAe sont :

- la préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques ;
- la préservation des paysages et du patrimoine ;
- la maîtrise des émissions de gaz à effet de serre.

2 Qualité de l'étude d'impact

2.1 Qualité et caractère complet de l'étude d'impact

Au regard des enjeux environnementaux, l'étude d'impact est claire et bien documentée. Le résumé non technique est pédagogique. Il permet une compréhension optimale du dossier. Les modifications et compléments de l'étude d'impact devront être intégrés au sein du résumé non technique.

2.2 Justification des choix retenus au regard des alternatives

En application de l'article R. 122-5 du code de l'environnement, l'étude d'impact doit comporter une description des solutions de substitution raisonnables examinées par le maître d'ouvrage. La justification du projet fait l'objet d'un chapitre à part entière de l'étude d'impact (partie 3 à partir de la page 209 de l'étude d'impact).

Les orientations nationales (circulaire du 18 décembre 2009 relative au développement et au contrôle des centrales photovoltaïques au sol, loi du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production des énergies renouvelables) recommandent l'utilisation préférentielle de zones fortement anthropisées pour le développement des centrales photovoltaïques. Cette logique est également reprise dans le schéma régional d'aménagement de développement durable et d'égalité des territoires Occitanie (SRADDET), approuvé le 14 septembre 2022. La règle n°20 prescrit d'« identifier les espaces susceptibles d'accueillir des installations ENR en priorisant les toitures de bâtiments, les espaces artificialisés (notamment les parkings) et les milieux dégradés (friches industrielles et anciennes décharges par exemple), et les inscrire dans les documents de planification ».

En cohérence avec ces orientations, l'étude d'impact inclut une recherche de sites dégradés à l'échelle de la communauté de communes Coteaux Arrats Gimone. Aucun site ne peut être retenu compte tenu des contraintes techniques de mise en place d'un projet photovoltaïque (emprise insuffisante, distance par rapport au poste source) ou de la présence d'activités en cours. L'étude d'impact conclut à une absence de site dégradé disponible pour la réalisation d'un projet photovoltaïque.

En l'absence de site dégradé selon l'étude d'impact, un projet de site à potentiel « agrivoltaïque » est proposé. Le site retenu est notamment présenté comme le résultat de l'évitement des secteurs de zonage réglementaire de protection de l'environnement. Aucun site agricole alternatif n'est proposé. La MRAe note que le projet est implanté sur des parcelles agricoles présentant des enjeux paysagers forts, ce qui a conduit à un avis défavorable de la commission départementale de la nature, des paysages et des sites du Gers (procès-verbal du 28 janvier 2025).

Dès lors, la MRAe considère que ce site ne peut être qualifié de secteur de moindre impact pour l'environnement faute de recherche approfondie de solutions alternatives de moindre impact. Elle recommande de conduire, à l'échelle pertinente, la recherche de sites alternatifs pour identifier un secteur présentant de moindres enjeux environnementaux, puis l'application d'une méthode multicritères afin de démontrer que le site choisi parmi ces différents sites alternatifs est celui de moindre impact environnemental, en particulier paysager.

Elle rappelle également l'article 15 de la loi d'accélération de production des énergies renouvelables (loi n°2023-175 du 10 mars 2023) qui prévoit une planification territoriale des énergies renouvelables. La MRAe préconise que l'articulation du projet avec cette planification soit démontrée.

Compte tenu des enjeux identifiés sur la zone d'implantation (en particulier le paysage), la MRAe recommande de compléter, à l'échelle pertinente, a minima intercommunale, la recherche d'un site alternatif permettant de démontrer que la solution retenue est celle de moindre impact environnemental.

Elle recommande également que l'articulation du projet avec la planification territoriale des énergies renouvelables soit démontrée dans le dossier.

Sur la zone d'implantation du projet, le dossier comporte une analyse de trois variantes pour l'implantation des panneaux photovoltaïques. La variante retenue est présentée comme le résultat de l'évitement des secteurs d'enjeux recensés dans les études de terrain. La MRAe considère que la variante d'implantation retenue évite certains enjeux mais qu'il n'est pas démontré que la démarche d'évitement et de réduction est menée jusqu'au bout, notamment concernant à la fois les enjeux biodiversité (cf. paragraphe 3.1) et les enjeux paysagers (cf. paragraphe 3.2) liés aux débroussailllements autour du projet. En l'état, l'étude ne garantit pas que l'implantation retenue est celle de moindre impact environnemental.

3 Prise en compte de l'environnement dans le projet

3.1 Préservation de la biodiversité et des fonctionnalités écologiques

La zone d'implantation potentielle du projet n'est concernée par aucune zone de protection ou d'intérêt au titre de la biodiversité. Mais les zones les plus proches sont situées à moins de 50 m de la zone d'implantation, il s'agit de la ZNIEFF³ de type 1 « *Terrasse et bois de Juilles* » et de la ZNIEFF de type 2 « *Cours de la Gimone et de la Marcoue* ».

L'état initial est établi à partir de données bibliographiques et de données issues d'inventaires de terrain (8 dates qui couvrent l'ensemble des quatre saisons). La MRAe note que l'état initial concernant les chauves-souris est établi à partir d'une seule date d'inventaire (juillet 2022). Compte tenu de l'implantation du projet au sein du périmètre du plan national d'action en faveur des chiroptères, la MRAe considère, en première approche, que la pression d'inventaires est insuffisante pour ce groupe d'espèce, surtout qu'il fait l'objet d'un PNA. Elle estime que la justification de la méthodologie employée doit être davantage étayée pour démontrer qu'elle est adaptée aux enjeux du site d'implantation.

³ZNIEFF : zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique. C'est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable.

La MRAe recommande de justifier la méthodologie employée pour l'état initial concernant les chauves-souris et de démontrer qu'elle est adaptée aux enjeux du site d'implantation. En cas d'insuffisance, notamment en termes de pression d'inventaires, elle recommande de mener des inventaires complémentaires.

L'aire d'étude est composée de 8 habitats naturels. Le projet s'implante en totalité sur une zone de grandes cultures dont l'enjeu est estimé à très faible. 132 espèces de flore sont répertoriées. Aucune n'est protégée ou ne présente un enjeu patrimonial. Aucune espèce à enjeu fort n'est détectée pour l'ensemble des groupes d'espèces analysés. Les enjeux les plus élevés (enjeu modéré) se concentrent sur les oiseaux, les chauves-souris et les coléoptères saproxyliques. Deux espèces de chauves-souris considérées comme d'enjeu modéré fréquentent le site. Il s'agit du Petit Rhinolophe et de la Pipistrelle commune. Seule la Pipistrelle commune est susceptible de gîter sur le site d'implantation (présence d'arbres favorables). Le Petit Rhinolophe est observé en transit. Une espèce d'avifaune est considérée d'enjeu modéré, il s'agit de la Tourterelle des bois observée dans le boisement situé en bordure du site d'implantation. Deux espèces de coléoptères saproxyliques protégés sont susceptibles de se reproduire au niveau des arbres favorables détectés en lisière du site d'implantation (Grand capricorne et Lucane cerf-volant).

Des mesures d'évitement des habitats d'enjeu pour les espèces recensées sont proposées (mesure ME1 et ME2). Le boisement à l'ouest, l'ensemble des lisières arborées et les arbres remarquables sont évités. L'évitement de la période de sensibilité des espèces présentes en période de chantier est prévue dans la mesure ME5. Compte tenu de ces mesures, les incidences significatives se limitent aux impacts des débroussailllements sur le boisement (chênaie) correspondant à la ZNIEFF de type 1 « *Terrasse et bois de Juilles* ». Les premiers panneaux sont implantés à 30 m du boisement pour limiter les impacts des débroussailllements sur une distance 20 m (0,23 ha). Une mesure de réduction propose d'adapter leur mise en œuvre en fonction des enjeux écologiques (MR8). Il s'agit de proposer des débroussailllements sous forme alvéolaire afin de préserver une partie des habitats de type arbustifs et de réaliser ces opérations en dehors des périodes sensibles pour les espèces. L'étude d'impact conclut à des impacts faibles sur la biodiversité.

La MRAe rappelle que le travail d'évaluation environnementale après une analyse de l'état initial et des incidences brutes doit prévoir la mise en place de mesures d'atténuation en priorisant les mesures d'évitement. Ici, une mesure de réduction des impacts liés aux débroussailllements est proposée par un évitement partiel (recul de 30 m par rapport au boisement impacté). Compte tenu de la valeur patrimoniale du secteur impacté (ZNIEFF de type 1, boisement dans un secteur peu boisé), la MRAe considère qu'une mesure d'évitement doit être proposée avec un recul de 50 m des panneaux par rapport à la chênaie.

La MRAe recommande de compléter les mesures d'évitement proposées par une mesure visant à implanter les panneaux avec un recul suffisant pour éviter les incidences liées aux obligations de débroussailllement sur le boisement situé à l'ouest de la zone d'implantation potentielle (ZNIEFF de type 1 « *Terrasse et bois de Juilles* »).

3.2 Préservation des paysages et du patrimoine

L'aire d'étude est située dans l'unité paysagère « *Savès toulousain* » marquée par des collines et vallons cultivés ponctués de boisements et alignements d'arbres. Le secteur est également marqué par la pré-

sence de trois axes routiers (RN124, RD12 et RD4). La Gimone coule à proximité du projet dessinant une coulée verte dans le paysage. La ville de Gimont est présente dans l'aire d'étude éloignée. Aux alentours du projet, l'habitat est dispersé sous forme d'habitations isolées. Le projet est inséré autour d'un corps de ferme appartenant au propriétaire des terres agricoles concernées par le projet.

Deux monuments historiques sont situés à moins de 2 km du site d'implantation potentielle. Il s'agit de la ferme fortifiée de Lagrange à Juilles et du château de Fontenilles à Gimont. Le dossier précise qu'aucune relation visuelle n'existe entre ces deux monuments et le projet.

L'étude d'impact précise que les perceptions vers le projet sont toujours partielles et restent limitées du fait des masques visuels végétaux et topographiques. Elles sont soit très proches aux abords immédiats du site d'étude (RD12 et chemin de Ladevèze), soit lointaines et limitées (le site est difficilement discernable en raison de la trame végétale et de la distance qui atténue la vision).

Les perceptions des riverains se limitent à quelques lieux-dits habités sur le vallon au nord, celui au sud et sur les coteaux opposés à celui de l'aire de la zone d'implantation potentielle. Des habitations disposent de vues partielles au niveau des lieux-dit « *En Bernuche* », « *Le Luquet* », « *En Dauzet* » et « *La Maison* ». Les enjeux sont considérés comme forts au niveau des axes routiers présents à proximité (RD12 et chemin de Ladevèze) et pour les habitations du lieu-dit « *En Dauzet* ».

Des mesures d'aménagement paysager sont proposées. Elles intègrent un travail d'insertion paysagère des éléments techniques du parc photovoltaïque. La plantation et le renforcement de haies paysagères en périphérie du projet est envisagé (1 120 ml de haies au total), afin de filtrer les vues vers le parc photovoltaïque. Par ailleurs, les boisements existants sont maintenus et un recul est observé depuis la RD12.

Le dossier conclut à des impacts paysagers faibles depuis les axes routiers à proximité et depuis les habitations des lieux-dits « *En Bernuche* », « *Le Luquet* », « *En Dauzet* » et « *La Maison* ». Des photomontages sont intégrés à l'étude d'impact pour illustrer les perceptions du projet. La MRAe considère que les mesures proposées sont pertinentes pour les perceptions à l'échelle rapprochée. En revanche pour les perceptions les plus lointaines, leur efficacité reste limitée. Aussi, elle estime que les incidences restent modérées pour les habitations situées dans le hameau de « *En Dauzet* » comme cela est illustré par le photomontage présenté dans l'étude d'impact (page 380). Ainsi, des mesures d'atténuation complémentaires sont nécessaires. Par ailleurs, la MRAe note que le projet est inséré dans un secteur rural où le caractère industriel de l'installation photovoltaïque vient trancher dans le paysage. Elle estime que l'étude des incidences paysagères ne prend pas suffisamment en compte les impacts sur le grand paysage et que le dossier doit être complété.

La MRAe recommande de rehausser le niveau d'impact paysager résiduel à modéré pour les habitations du hameau de « *En Dauzet* ». Des mesures complémentaires d'évitement et/ou de réduction sont à proposer.

Elle recommande également de conduire une analyse des incidences du projet sur le grand paysage en considérant le caractère industriel de l'installation photovoltaïque dans un cadre rural. Suite à cette analyse et en cas de nécessité, des mesures complémentaires d'intégration paysagère doivent être définies et mises en œuvre.

3.3 Changement climatique et émission de gaz à effet de serre

Le dossier propose une évaluation des émissions de gaz à effet de serre. Seules les émissions liées à la fabrication des panneaux sont estimées en se basant sur un ratio d'émission de 450 g-eqCO₂/Wc. Ce

ratio n'est pas expliqué, sa source n'est pas mentionnée et le dossier ne démontre pas en quoi ce ratio est applicable au projet. Les émissions globales du projet ne sont pas calculées en prenant en compte toutes ses composantes sur l'ensemble de son cycle de vie. Ce calcul doit également prendre en compte les débroussailllements prescrits dans le cadre du projet. Pour la MRAe, afin de mieux appréhender l'ensemble des incidences, positives comme négatives du projet, il est nécessaire que l'étude d'impact soit complétée par un bilan global des émissions de gaz à effet de serre⁴.

Par ailleurs, le dossier identifie des mesures de réduction des émissions de gaz à effet de serre (p. 249 de l'étude d'impact) (limitation des mouvements des déblais/remblais, conduite de chantier responsable, utilisation de produits non polluants, entretien des véhicules et respect des normes en vigueur, sélection des acteurs locaux pour la phase de construction du projet...). L'impact de ces mesures en matière d'émissions de gaz à effet de serre n'est pas quantifié.

La MRAe recommande de compléter l'étude d'impact par un bilan quantitatif global des émissions de gaz à effet de serre, adapté au contexte du projet sur l'ensemble du cycle de vie des installations (en phase chantier et en phase exploitation) qui permette d'évaluer les incidences positives et négatives sur le climat et, le cas échéant, d'en déduire les mesures complémentaires nécessaires pour inscrire le projet dans la trajectoire de neutralité carbone à l'horizon 2050.

⁴Voir la méthode proposée par l'ADEME : <https://bilans-ges.ademe.fr/>